CONDITIONS GÉNÉRALES – PORT SERVICE BV ET PAINT SERVICE BV

1. Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent sous réserve de modifications expressément convenues par écrit par les deux parties.

2. Conclusion du contract

2.1. Navires et embarcations (réparation, entretien et transformation)
Le contrat est conclu lorsque le donneur d'ordre, éventuellement représenté par le capitaine ou son mandataire, confie le navire ou l'embarcation en vue de sa réparation et/ou a signé le bon de commande.
Avant la commande, un devis est remis avec les prix indicatifs en vigueur à ce moment-là, valables pendant 3 mois à compter de la date du devis. Si les travaux ont lieu plus de 3 mois après l'offre, des modifications de prix sont possibles. Le donneur d'ordre peut à tout moment demander une mise à jour du prix indiqué dans le devis.
2.2. Vente de pièces détachées, de peinture et de matériaux
Le contrat est conclu lorsque le donneur d'ordre a signé le bon de commande ou confirmé la commande, le cas échéant après réception d'un devis écrit. Les devis du chantier restent valables pendant 4 semaines, à compter de la date de l'offre.
2.3. La date de début des travaux est convenue entre le chantier naval et le donneur d'ordre.

3. Dessins et descriptions

3.1. Les poids, dimensions, capacités et autres données sont fournis à titre indicatif. Ces données ne sont contraignantes que dans la mesure où le contrat les impose expressément.
3.2. Les plans fournis par le donneur d'ordre ne peuvent être utilisés par le chantier naval au profit de tiers. De son côté, le donneur d'ordre ne peut transmettre les plans du chantier naval à des tiers.
3.3. Les plans, dessins et calculs restent à tout moment la propriété du chantier naval. Si le donneur d'ordre souhaite les recevoir, les tarifs en vigueur lui seront facturés.

4. Matériaux de démolition

Comme d'habitude, et sauf accord écrit contraire, les matériaux de démolition sont la propriété du chantier naval.

5. Surveillance

5.1. Sauf disposition écrite contraire, l'assurance et la surveillance du navire pendant son séjour au chantier naval restent à la charge du donneur d'ordre.
5.2. Le chantier naval ne prend jamais en charge la surveillance du navire et, à l'issue des travaux, le donneur d'ordre doit immédiatement prendre livraison du navire et le retirer du chantier naval.
5.3. Si le donneur d'ordre reste en défaut, le chantier naval peut faire enlever le navire ou l'embarcation aux frais et aux risques du donneur d'ordre. Les frais qui en découlent sont à la charge du donneur d'ordre.

6. Mesures de sécurité

Avant l'arrivée du navire ou de l'embarcation au chantier, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'il est entièrement exempt de gaz et d'incendie et prêt pour les travaux. Le donneur d'ordre doit en apporter la preuve au moyen d'un certificat délivré par un organisme agréé. Les travaux nécessaires pour rétablir ou maintenir l'absence de gaz, compte tenu de l'ampleur des travaux ou des exigences de sécurité, sont à la charge du donneur d'ordre.

7. Contrôle

Le donneur d'ordre est habilité, tant pendant que après l'achèvement des travaux ou lors de la réception, à faire contrôler et vérifier la qualité des matériaux et des composants utilisés par ses représentants dûment mandatés. Ces contrôles et vérifications sont effectués pendant les heures normales de travail, après accord préalable avec le chantier quant au jour et à l'heure. Les frais résultant de ces contrôles ou de l'intervention d'un organisme de contrôle, d'inspection ou de classification sont toujours à la charge du donneur d'ordre.

8. Délais de livraison

8.1. Pour les navires et les embarcations utilisant les cales sèches ou le quai, les délais de livraison sont fixés d'un commun accord. Si le donneur d'ordre ne prend pas livraison du navire ou de l'embarcation au moment où celui-ci ou celle-ci est mis(e) à disposition par le chantier naval, le donneur d'ordre ne peut toutefois pas reporter la date d'échéance normalement fixée pour le paiement lié à la livraison. Dans ce cas, le chantier naval a droit à une indemnité pour l'indisponibilité du chantier.
8.2. Pour la vente de pièces détachées, de peinture et de matériaux, les délais de livraison sont indiqués dans le devis ou fixés d'un commun accord.
8.3. Sauf convention contraire, les délais de livraison mentionnés ne sont qu'indicatifs. Un éventuel retard ne peut en aucun cas donner lieu à la résiliation du contrat ni à une quelconque indemnisation. Les délais sont toujours calculés en jours ouvrables normaux.

9. Garantie

9.1. Les travaux sont réputés acceptés et jugés conformes au moment où le navire quitte le chantier naval.
9.2. Si les travaux ne sont pas acceptés, les défauts ou dysfonctionnements avérés peuvent être pris en charge par le chantier naval au titre de la garantie, dans la mesure où ils ne résultent pas d'une mauvaise utilisation ou d'utilisations autres que celles initialement prévues.
9.3. La garantie est expressément limitée à la réparation, à la modification ou au remplacement éventuel des pièces ou éléments qui entraveraient le bon fonctionnement du navire en raison d'un défaut de conception, de construction ou de montage, ou d'un défaut dûment constaté dans les matériaux, à l'exclusion de toute autre indemnité ou réparation pour perte d'usage, qu'elle résulte d'un accident ou de toute autre cause, étant entendu que la réparation sera effectuée par le chantier naval dans les meilleurs délais.
9.4. La garantie prévue à l'article précédent est en tout état de cause limitée au montant de la police d'assurance souscrite par le chantier naval. L'intervention du chantier naval est en outre limitée à la contre-valeur de la réparation effectuée en interne. Tout dommage indirect est expressément exclu de la garantie.
9.5. Afin de pouvoir se prévaloir des droits découlant du présent article, le donneur d'ordre doit signaler immédiatement et par écrit les défauts au chantier naval. Il doit apporter toute sa coopération afin de permettre au chantier naval de constater et de remédier aux défauts. Le donneur d'ordre ne peut en aucun cas effectuer ou faire effectuer lui-même une réparation sans l'autorisation écrite du chantier naval.
9.6. Les pièces défectueuses remplacées conformément au présent article deviennent la propriété du chantier naval.
9.7. L'obligation de garantie ne couvre que les défauts survenant dans des conditions normales d'utilisation et lors d'une utilisation correcte. Elle ne s'étend pas aux défauts dont la cause est apparue après la réception et, en particulier, pas aux défauts résultant d'une mauvaise utilisation par le donneur d'ordre, d'une réparation effectuée par lui-même, d'une usure normale et/ou d'un manque d'entretien. L'obligation de garantie ne couvre pas non plus les défauts constatés dans les matériaux fournis par le donneur d'ordre ou résultant d'une conception qu'il a imposée.
9.8. Le chantier ne commencera les réparations sous garantie qu'une fois que toutes les sommes dues au titre de l'ensemble des travaux auront été payées.
9.9. Après la réception, la responsabilité du chantier ne s'étend jamais au-delà des obligations décrites à l'article 9. Cela vaut également pour les vices cachés. Le chantier naval n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts pour les accidents corporels, le manque à gagner ou les dommages causés à des biens autres que ceux visés par le contrat. Seuls le dol ou la fraude avérés de la part du chantier naval constituent une exception à ces derniers cas.
9.10. Dans tous les cas, la période de garantie expire trois mois après que le navire a quitté le chantier naval.

10. Prix

10.1. Les prix sont calculés sur la base des cours quotidiens des matières premières, des salaires et des charges sociales.
10.2. Toutes les taxes actuelles et futures, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du donneur d'ordre.
10.3. Pour les heures supplémentaires et/ou le travail de nuit éventuellement effectués en concertation avec le donneur d'ordre, les prix indiqués dans le cahier des charges sont majorés conformément aux dispositions légales, arrêtés ou conventions en vigueur à ce moment-là.
10.4. Pour les travaux effectués dans des conditions particulièrement difficiles, un supplément de 10 à 50 % sur les prix indiqués dans le cahier des charges est accordé en accord avec le donneur d'ordre. Ce supplément s'applique aux travaux effectués dans des espaces ou locaux exigus ou encombrés (notamment la salle des machines, les caissons de barrage, les citernes de ballast, les pics, les tunnels, les bennes à chaînes, les citernes de cargaison et les vides), ainsi que dans des endroits sales ou difficiles d'accès (par exemple, les fondations des machines, les cales de la salle des machines et les doubles fonds).

11. Conditions de paiement

11.1. Tous les paiements sont effectués en euros et sur le chantier ; ils sont calculés nets et sans escompte.
11.2. Toutes les factures sont payables immédiatement, sauf indication contraire figurant sur la facture concernée.
11.3. Retards de paiement

11.3.1. Clients professionnels

Toutes les factures portent, à compter de leur date d'échéance, un intérêt de 1,5 % par mois, de plein droit et sans mise en demeure. En outre, une indemnité forfaitaire est due pour chaque facture non payée dans les délais. Cette indemnité est calculée comme suit :

- 15% sur les arriérés inférieurs à € 2500
- 10% sur les arriérés compris entre € 2500 et € 12500
- 5% sur les arriérés compris entre € 12500 et € 62000
- 2,5% sur les arriérés supérieurs à € 62000

Pour déterminer les pourcentages applicables, seul le montant total restant dû par facture est pris en compte.

11.3.2. Clients particuliers

Si la facture n'est pas réglée dans les délais, le chantier envoie un premier rappel gratuit. Si, 21 jours calendaires après ce rappel, le paiement n'a toujours pas été effectué, une indemnité forfaitaire de 10 % des montants facturés impayés sera facturée, avec un minimum de 20 € par facture. Cette indemnité est limitée aux plafonds prévus à l'article XIX.4 du Code de droit économique, qui, au moment de la rédaction de la présente version des présentes conditions, sont fixés comme suit :

- € 20 si le solde impayé est ≤ € 150
- € 30 + 10% du solde impayé si celui-ci est > € 150 mais ≤ € 500
- € 65 + 5% du solde impayé si celui-ci est > € 500, avec un plafond de € 2000

En outre, à compter du 22e jour civil suivant le rappel, un intérêt de retard conventionnel est appliqué au taux d'intérêt fixé à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 visant à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.
11.4. Le fait que des intérêts aient été convenus n'affecte en rien l'exigibilité des paiements à leur échéance.

12. Acompte et garanties financières

12.1. Le chantier est en droit d'exiger un acompte partiel ou total. Le chantier est en droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au paiement de l'acompte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation au profit du donneur d'ordre.
12.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, en cas de non-paiement des acomptes aux dates d'échéance fixées, les travaux sont suspendus jusqu'au jour de la réception du paiement et le délai de livraison est prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard de paiement. Les frais occasionnés par l'arrêt du chantier en raison de ce délai d'attente seront facturés au donneur d'ordre.
12.3. Le chantier se réserve le droit, s'il s'avère qu'après la conclusion du contrat mais avant le paiement intégral du prix, la solvabilité du donneur d'ordre est compromise ou si sa solvabilité s'avère réduite, d'exiger les garanties qu'il juge nécessaires à la bonne exécution des engagements, même après la livraison des marchandises. Aucune mise en demeure n'est requise à cet effet. La solvabilité du donneur d'ordre est réputée compromise notamment dans les cas suivants : demande de report de paiement, protêt, demande de concordat à l'amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie des biens du donneur d'ordre à la demande d'un créancier, retard dans les paiements de la SSC, etc.
12.4. Lorsque les factures ne sont pas payées à leur échéance, le chantier dispose, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'un droit de rétention sur le navire, l'embarcation ou le bien. Si le chantier se trouve ainsi bloqué, les frais qui en découlent sont également à la charge du donneur d'ordre et le navire, l'embarcation ou le bien ne sera libéré qu'après réception des montants dus par le donneur d'ordre, comprenant le principal, les frais, les intérêts et les dommages-intérêts. Le donneur d'ordre accepte que le chantier naval puisse également exercer ce droit de rétention pour les factures impayées relatives à des prestations antérieures du chantier naval.

13. Circonstances libératrices

13.1. Sont considérées comme des circonstances exonératoires, lorsqu'elles surviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : les conflits sociaux et toutes sortes de situations telles que les incendies, la mobilisation, la saisie, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, la révolte, la pénurie de moyens de transport, la pénurie générale de matières premières, la restriction de la consommation d'énergie, les conditions météorologiques rendant le travail impossible, les pannes de machines, etc. Cela s'applique également si ces circonstances surviennent chez des fournisseurs ou des sous-traitants, indépendamment de la volonté des parties.
13.2. La partie qui invoque les circonstances susmentionnées doit en informer immédiatement l'autre partie par écrit, tant au moment de leur survenance qu'à leur cessation.
13.3. La survenance de l'une de ces circonstances dégage tant le chantier que le maître d'ouvrage de toute responsabilité.

14. Limitation des dommages-intérêts

14.1. Les dommages-intérêts auxquels le chantier naval serait tenu de verser au donneur d'ordre ne peuvent excéder le prix convenu au moment de la conclusion du contrat.
14.2. La partie qui invoque l'inexécution du contrat par la partie adverse est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le préjudice subi, à condition que ces mesures n'entraînent pas pour elle de désavantages ou de frais excessifs. Si elle omet de le faire, la partie qui n'a pas respecté le contrat peut invoquer cette négligence pour obtenir une réduction du montant des dommages-intérêts.

15. Dispositions finales

15.1. Les travaux sont exécutés de manière rigoureuse, conformément aux règles de l'art.
15.2. Les cales sèches et autres infrastructures ne peuvent être utilisées que pour soutenir les travaux réalisés par Port Service et Paint Service ainsi que par leurs sous-traitants pour le compte du client ou pour leur propre compte.
15.3. Il est en aucun cas autorisé au client ou à ses sous-traitants d'utiliser les cales sèches ou autres infrastructures lors de l'exécution de travaux pour leur propre compte.
15.4. Il est strictement interdit au client ou à ses sous-traitants d'effectuer des travaux préparatoires, de conservation ou de peinture pour leur propre compte dans la cale sèche ou sur le quai de finition.
15.5. Les prix indiqués dans le devis n'incluent pas le coût d'une mise en cale sèche éventuellement nécessaire, sauf mention expresse contraire.

16. Loi applicable

Le contrat est régi par le droit belge.

17. Tribunaux compétents

En cas de litige, seuls les tribunaux de Gand sont compétents.